



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENEDIS

2 Rue de la Résistance
14400 Bayeux

Références : 2026/069
Code AIOT : 0005305086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement ENEDIS implanté 2 rue de la Résistance 14400 Bayeux. L'inspection a été annoncée le 15/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection entre dans le cadre de l'action nationale 2026 visant la libération du foncier industriel. Elle intervient plus particulièrement suite à la notification d'activité par la société ENEDIS (site de Bayeux) en date du 31 mai 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENEDIS
- 2 rue de la Résistance 14400 Bayeux

- Code AIOT : 0005305086
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités principales exercées sur le site visent le transit de transformateurs électriques en attente de valorisation. Pour certains, les appareils contiennent des huiles contaminées par des PCB/PCT.

Le site était exploité sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2792 de la nomenclature des installations classées.

Le transit de transformateurs est toujours en activité sur le site de Bayeux mais les appareils entreposés ne relèvent plus de la rubrique 2792. Les appareils contaminés à plus de 50 ppm sont entreposés sur d'autres implantations ENEDIS.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue du présent contrôle et des vérifications réalisées, l'inspection des installations classées considère que le site ENEDIS Bayeux ne relève plus de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2792 de la nomenclature visant plus particulièrement le transit de transformateurs contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif, remise en état, compatibilité avec l'usage futur
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.</p> <p>II. - La notification [...] indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de</p>

l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

À partir du suivi administratif transmis par l'exploitant, un contrôle par sondage est opéré sur le parc de stockage des transformateurs en attente d'élimination en visant plus particulièrement les appareils les plus anciens susceptibles de contenir des PCB.

Ainsi il est vérifié les appareils suivants:

- Transformateur de marque ALS de puissance 100 kVA année 1977 portant le numéro 441900 avec une concentration résiduelle en PCB de 12 ppm
- Transformateur de marque FTR de puissance 100 kVA année 1985 portant le numéro 1330819 avec une concentration résiduelle en PCB de 0 ppm
- Transformateur de marque FTR de puissance 250 kVA année 1981 portant le numéro 11404406 avec une concentration initiale en PCB de 479 ppm et traité par dépollution par la société CONTIREP le 24 juin 2014 pour une concentration résiduelle en PCB de 6 ppm
- Transformateur de marque ftcr de puissance 400 kilovoltampère année 1977 portant le numéro 9390201 concentration résiduelle en PCB de 20 ppm.

Sur site, il est également constaté la présence d'une benne étanche, couverte et entièrement fermée contenant des transformateurs destinés à la valorisation. Le suivi administratif de ces transformateurs en attente d'enlèvement montre que les concentrations relevées dans les appareils sont toutes inférieures à 50 ppm.

Type de suites proposées : Sans suite